

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AOUT 2019**

**JUGEMENT**

**COMMERCIAL N° 116**

**DU 13/08/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE KEROS SASU  
C/**

**CBAO ATTIJARIWAF**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du treize août deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, juge au tribunal de la première chambre, deuxième composition; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **NANA ZOULHA ALI, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE KEROS SASU**, société par actions simplifiées, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis 217, Avenue du Travail, Zone industrielle, BP 11.921 Niamey - Niger, Tel + 227.20.74.17.64/ 93.71.90.90/ 99.77.90.90, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur **EI MOCTAR OUSSEINI**, domicilié en cette qualité audit siège ayant pour avocat - conseil : SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**SOCIETE CBAO ATTIJARIWAF**, Société Anonyme, agissant par sa succursale du Niger dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur General en ses bureaux ou étant et parlant à Idrissa SABBOU ayant pour avocat - conseil : Maître MAI SAEY DJIBRILLA, Avocat à la Cour

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 06 août 2019, l'affaire a été appelée puis mise en délibéré au 13 août 2019, advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré.

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le requérant en ses prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### Exposé des faits :

Par requête en date du 04 juillet 2019, la **SOCIETE KEROS SASU**, société par actions simplifiées, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis 217, Avenue du Travail, Zone industrielle, BP 11.921 Niamey - Niger, Tel + 227.20.74.17.64/ 93.71.90.90/ 99.77.90.90, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur **EI MOCTAR OUSSEINI**, domicilié en cette qualité audit siège ayant pour avocat - conseil : **SCPA LBTI & PARTNERS**, saisissait le tribunal de commerce de Niamey pour solliciter que le Tribunal de ce siège répare l'erreur matérielle qui s'est retrouvée dans le jugement N°90 du 02 juillet 2019 dans le sens où il sera lu statuant en premier ressort et non en dernier ressort ;

A l'appui de sa requête ; elle expose par la voix de son conseil, que suivant exploit d'huissier de maître Sabiou TONKO signifié le 22 mars 2019, elle assignait la CBAO ATTIJARIWAFWA Succursale du Niger pour obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 120 000 000 FCFA en réparation outre la somme de 15 000 000 FCFA à titre des frais engagés.

Par jugement N°90 du 02 juillet 2019, le tribunal de céans a statué en dernier ressort alors qu'aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019, le tribunal de commerce statue en premier ressort sur toutes les demandes d'une valeur supérieure à 100 000 000 F CFA.

commerce statue en premier ressort sur toutes les demandes d'une valeur supérieure à 100 000 000 F CFA.

Elle indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger conformément à l'article 387 du Code de Procédure Civile.

Elle conclue que c'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de céans rectifie le jugement sus indiqué dans le sens où il sera lu statuant en premier ressort et non en dernier ressort.

Maître Maï SALE réplique en observant que c'est à bon droit que le tribunal de céans a statué en dernier ressort car la demande principale de KEROS est une demande tendant à déclarer abusive la rupture de leur contrat.

**SUR CE**

**DISCUSSION**

**EN LA FORME**

*Sur la recevabilité*

La requête de **SOCIETE KEROS SASU** a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai; il y a lieu de la recevoir;

*Sur le caractère de la décision*

Les conseils des parties ont comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;



Attendu qu'aux termes de l'article 41 du Code de Procédure Civile « le jugement qui statue sur une demande indéterminée, est sauf disposition contraire susceptible d'appel » ;

En l'espèce, le taux du litige n'est pas chiffré vu qu'il s'agit d'une demande aux fins de rectification ;

Qu'il convient d'appliquer la règle du droit commun en statuant en premier ressort ;

### Sur la rectification

La **SOCIETE KEROS SASU** demande la rectification de l'erreur matérielle qui s'est retrouvée à travers le jugement N°90 du 02 juillet 2019 statuant en dernier ressort au lieu du premier ressort ;

L'article 18 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce « les Tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux du litige n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA.

En premier ressort, de toutes les demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100 000 000) F CFA....» ;

Aux termes de l'article 387 du Code de Procédure Civile « les erreurs matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ; IL résulte de ces dispositions que la juridiction qui a rendu une décision peut, en effet, apporter une rectification à cette décision pour réparer une "erreur matérielle", comme c'est le cas dans la présente affaire ;

Il s'en suit qu'en outre que la rectification d'erreur matérielle ne doit concerner que les erreurs "purement matérielles", involontaires et n'affectant que l'expression littérale du jugement, c'est-à-dire celles qui empêchent de reproduire le véritable raisonnement du juge, par suite d'une mégarde ou d'une inattention de celui-ci qui a trahi son intention et l'a conduit à une rédaction qu'il n'a pas voulue ;

En l'espèce, il ressort clairement du jugement dont la rectification est demandée que le tribunal a statué en dernier ressort au lieu de statuer en premier ressort conformément à l'article 18 sus visé;

Qu'il résulte du jugement litigieux que le tribunal a bien indiqué sur le ressort : «

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F .... » ;

Attendu que la demande principale est chiffrée à 120 000 000 Francs CFA;

Qu'en l'espèce, le taux du litige est inférieur à 100 000 000 FCFA ;

Qu'il y a donc lieu de statuer en dernier ressort » ;

En l'espèce, il s'agit d'une erreur qui a empêché au juge de reproduire sa véritable pensée par inadvertance car il a bien indiqué que le montant du litige est de 120 000 000 F CFA, donc supérieur à 100 000 000 F CFA;

Qu'il s'est juste tromper en tirant la conséquence, au lieu de statuer en premier ressort en application de l'article 27 (devenu 18) de la loi sur les tribunaux de commerce, il a statué en dernier ;

L'erreur matérielle est donc évidente ; qu'il convient de rectifier le jugement N°90 du 02 juillet 2019 dans le sens de lire : « statuant en premier ressort », le reste sans changement ;

Aussi, il y a lieu de mentionner ladite rectification en marge de la minute du jugement N°90 du 02 juillet 2019 et ses expéditions.

### **Sur les dépens :**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

L'article 392 du même Code précise que « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine.... » ;

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

En l'espèce, il s'agit d'une requête aux fins de rectification relative à une erreur matérielle du juge ; Qu'il ne semble pas équitable de mettre les dépens à la charge des parties pour une erreur matérielle commise par le juge ; qu'il y a lieu de les mettre à la charge du Trésor Public ;



Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et premier ressort ;

- Reçoit la requête de la **SOCIETE KEROS SASU** comme régulière en la forme ;
- Constate que le jugement N°90 du 02 juillet 2019 statuant en dernier ressort est une erreur matérielle ;
- En conséquence, répare ladite erreur en statuant en premier ressort au lieu du dernier ressort, le reste sans changement ;
- Dit que la décision rectificative est mentionnée en marge de la minute et des expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement ;
- Met les dépens à la charge du trésor public.
- Dit que les parties ont un délai de huit (08) jours pour interjeter appel par dépôt d'acte à compter du prononcé de la présente décision auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE

